

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 9 février 2023

Délibération CA_20230209_007

Prestations payantes - Tarifications des actions de formation - Calcul du remboursement dans le cadre d'une constitution de partie civile

VOTE : adopté à l'unanimité

2 membre(s) étant absent(s)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Considérant que le quorum est réuni ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de procédure pénale et notamment l'article 2-7 ;

Vu le règlement de mise en œuvre opérationnelle du S.D.I.S. ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 9 mars 2020 relative aux prestations payantes, tarifications, extension et action de formations dispensées par le SDIS ;

DECIDE :

Article 1^{er}. La participation financière des bénéficiaires d'interventions, hors missions de service public du service départemental d'incendie et de secours, est arrêtée conformément à l'annexe 1.

Article 2. Les tarifications liées aux actions de formation sont arrêtées telles que mentionnées à l'annexe 2.

Article 3. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 10 février 2023.

Article 4. Les montants mentionnés à l'annexe 1 et relatifs aux interventions non urgentes et programmables servent de base au calcul des remboursements de frais exposés par le SDIS dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 2-7 du code de procédure pénale.

FLEURET Marc